



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :

06 05 2022

Date d'affichage :

06 05 2022

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 33

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 19

Ayant pris part au vote :

26 dont 7 procurations

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :

Favorable : 4

Défavorable : 0

Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 13 05 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize mai à neuf heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, HOMEHR, AUBRY, BOISSEAU, DRAGON, FIGIEL, FINELLO, GAUDY, GERMAIN, JACQUARD, LAMY, LEROY, MAILLAT, MAILLET, MANDELLI, MASURE, PACKO, POILVE, ZAJAC.

Sont excusés et donnent procuration :

M. BAILLY-BAZIN donne procuration à Mme GAUDY
M. BRET donne procuration à M. BOISSEAU
M. DUQUESNOY donne procuration à Mme HOMEHR
M. HILTZER donne procuration à M. JUILLET
Mme LANTHIEZ donne procuration à M. LAMY
Mme LE CORRE donne procuration à M. MANDELLI
Mme THOMAS donne procuration à M. BOISSEAU

Sont Absents :

MM. BOULARD, GROSJEAN, GUNDALL, JAY, LEIX, PELOIS, VIART.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. FIGIEL a été élu secrétaire de séance.

Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :

MM. BANACH, BOYER, BRIQUET, LAGOGUEY.

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

Vente de trois parcelles à la commune de BUCHERES du COPE de BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat n°3095982 rendu le 5 janvier 2021;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu la décision n° 3.8/22 du COPE de Buchères, Isle Aumont et Moussey en date du 11 février 2022 autorisant la vente des parcelles ZC49, ZC112 et ZC114 ;

Vu la délibération n°BS20220513_4 du Bureau Syndical du SDDEA en date du 13 mai 2022 autorisant la vente des parcelles ZC49, ZC112 et ZC114 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L5722-3.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Le COPE de BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY a fait valoir son souhait de vendre les terrains, par décision n° 3.8 du 11 février 2022, où est implanté l'ancienne station d'épuration « Chemin du Gué » sur le finage de la commune de Buchères (références cadastrales ZC49, ZC112 et ZC114) de surfaces respectives de 4535, 1986 et 952 m².

Le COPE n'ayant pas la compétence assainissement collectif et la Station d'épuration des eaux usées étant abandonnée, les parcelles n'ont plus aucune utilité pour le service public du COPE.

Une estimation a été réalisée par la Direction de l'immobilier de l'Etat, fixant la valeur vénale des parcelles à 6 €/m² par l'avis n°2020-10067V1036 rendu le 5 janvier 2021.

Cependant, le COPE de Buchères, Isle-Aumont et Moussesey souhaite vendre, à l'euro symbolique, les parcelles à la commune de Buchères eu égard au fait que les parcelles mentionnées étaient la propriété de l'ancien syndicat dissous avant le transfert de compétence et que ce transfert a été réalisé à titre gratuit. La commune de Buchères va réaliser l'entretien de ces parcelles et va créer une micro-forêt. Cette cession bien qu'à un prix inférieur à sa valeur vénale est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général et comporte une contrepartie suffisante.

Toutefois, les parcelles, objet de la présente délibération étaient autrefois affectées au service public. Elles font donc partie du domaine public et ne peuvent être aliénées. Cependant, conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les biens qui relèvent du domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre personnes publiques, « lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ».

Les parcelles ayant été transférées à l'occasion du transfert de compétence du Syndicat Intercommunal d'eau potable de Buchères Isle Aumont Moussesey au 1^{er} janvier 2017 au SDDEA, elles sont la propriété du SDDEA. Ainsi seul le Bureau Syndical dispose de la compétence pour autoriser la vente des parcelles. Cependant, les parcelles ayant servi à exercer la compétence eau potable, service public à caractère industriel et commercial exploité par la Régie du SDDEA, toutes les immobilisations y afférant doivent être intégrées au budget annexe eau potable de la Régie du SDDEA – COPE de Buchères, Isle Aumont et Moussesey.

Ainsi, par délibération n°4 en date du 13 mai 2022, le Bureau Syndical du SDDEA a autorisé la vente.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé au Conseil d'Administration dans le cadre de son budget annexe eau potable de constater comptablement la vente de la parcelle.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **DE CONSTATER** comptablement la vente des parcelles cadastrées ZC49, ZC112 et ZC114 sur la commune de Buchères pour le montant de 1€ hors frais et taxes ;
- **D'INSCRIRE** les recettes résultant de cette opération au budget annexe Eau potable 2022 de la Régie du SDDEA ;
- **DE CHARGER** Maître KOSMAC, notaire de l'acquéreur, de la rédaction de l'acte authentique à intervenir. Les frais liés à cette opération resteront à la charge de l'acquéreur ;
- **D'AUTORISER** le Directeur Général à signer les actes correspondants, lui donner tous pouvoirs à cet effet ainsi que, d'une façon générale, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente transaction ;
- **DE CHARGER** le Directeur Général et le Payeur Départemental, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET
2022.06.02 16:08:38 +0200
Ref:20220519_094201_1-3-S
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.